

| | |
|------------|---|
| N°2020/277 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> |
|------------|---|

Service émetteur *MARCHES PUBLICS*

Objet : *C19016 : Contrat cadre de numérisation de documents
d'archives de la Ville de Sevrans*

DÉCISION MODIFIANT LA DÉCISION N° 2019/338 DU 29 NOVEMBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU la décision 2019/338 du 29 NOVEMBRE 2019 relative à la signature du contrat cadre de numérisation de documents d'archives de la Ville de Sevrans.

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été commise au troisième considérant de la décision 2019/338 relative au contrat cadre de numérisation de documents d'archives de la Ville de Sevrans.

CONSIDÉRANT qu'il convient de lire que « le contrat-cadre est réglé par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires et ce pour un montant maximum global de 25 000,00 euros HT » en lieu et place de « le contrat est conclu d'une part pour un montant maximum de 1 918,72 euros HT concernant la numérisation des registres et d'autre part pour un montant de 1 237,86 euros H.T concernant le changement de support de microfiches au titre de l'année 2019 soit un total de 3 156,58 euros HT ».

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'erreur matérielle commise, annule et remplace la décision n°338 en date du 29 novembre 2019 reçue en préfecture le 2 décembre 2019 pour ce qui correspond au troisième considérant.

ARTICLE 2 : PRÉCISE qu'il convient de lire « le contrat-cadre est réglé par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires et ce pour un montant maximum global de 25 000,00 euros HT ».

ARTICLE 3: DIT que l'ensemble des clauses du contrat-cadre demeureront inchangées lors de cette évolution.

ARTICLE 4: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société LNSE

Fait à Sevrans, le **22 OCT, 2020**

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **23 OCT, 2020**

Affiché le : **23 OCT, 2020**